

28. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Bornes d’observation en crête – Coupes et détail », planche G31, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

29. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Abri et piézomètres hydrauliques – Coupes et détails », planche G32, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

30. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Détails d’installation en tranchée – Plan coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G33, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L’Ecuyer, ingénieur, AECOM;

31. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Détails d’installation en tranchée – Plan, coupes et détails – Feuille 2 de 2 », planche G34, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Nicholas L’Ecuyer, ingénieur, AECOM;

32. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Pilier d’observation – Bétonnage et ferrailage – Plans, coupes et détails », planche G35, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Moctar Ibrahim Sidibe, ingénieur, AECOM;

33. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Digue B3 – Déversoir de jaugeage – Feuille 1 de 2 », planche G37, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

34. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Digue B3 – Déversoir de jaugeage – Feuille 2 de 2 », planche G38, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Moctar Ibrahim Sidibe, ingénieur, AECOM;

35. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Instrumentation – Détails des fournitures », planche G39, daté, signé et scellé le 16 août 2013 par M. Badr Benabdellah, ingénieur, AECOM;

36. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Terrassement – Digue B3 – Remblai – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », planche G25, daté, signé et scellé le 17 octobre 2013 par M. Normand Beauséjour, ingénieur, AECOM.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60944

Gouvernement du Québec

Décret 12-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination de madame Josée Duplessis comme membre indépendante et présidente du conseil d’administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d’administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l’article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d’administration pour un mandat d’au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d’administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l’exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Gélinas a été nommée membre et présidente du conseil d’administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 773-2011 du 4 juillet 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu’elle a démissionné de ses fonctions et qu’il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Josée Duplessis, ex-conseillère d’arrondissement et ex-présidente du comité exécutif, Ville de Montréal, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d’administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Gélinas;

QUE madame Josée Duplessis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60945

Gouvernement du Québec

Décret 13-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la résiliation d'une convention d'emphytéose et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement à agir en son nom en vue de céder par emphytéose, notamment, le Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec et de lui vendre les biens mobiliers situés sur ce site;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention d'emphytéose reçue par M^e Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 31 mars 2002, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 5 avril 2002 sous le numéro 1 785 301, le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement et le ministre des Transports, a cédé à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, par emphytéose, les immeubles formant le Jardin zoologique du Québec, pour un terme de quarante ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a également cédé à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, le 31 mars 2002, par convention de cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec a cessé d'opérer le Jardin zoologique du Québec le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société des parcs de sciences naturelles du Québec ont convenu de résilier à l'amiable, avant terme, la convention d'emphytéose et, conséquemment, de rétrocéder au gouvernement les biens meubles ayant servi à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détient l'autorité sur les biens meubles et immeubles formant l'ancien Jardin zoologique du Québec et qu'il n'a pas le pouvoir de les aliéner et de signer l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, constituant le terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que les biens meubles ayant servi à son exploitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens meubles et immeubles transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre des Transports :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Transports soient autorisés à résilier à l'amiable la convention d'emphytéose reçue par M^e Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 31 mars 2002 dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 5 avril 2002 sous le numéro 1 785 301 et à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, avec la Société des parcs de sciences naturelles du Québec un acte de résiliation, qui inclut la rétrocession au gouvernement des biens meubles ayant servi à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec, dont le texte de l'acte de résiliation sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer tout autre document nécessaire;